

PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N°735/SG/2018 du 31 juillet 2018 PORTANT REJET D'UNE DEMANDE DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE PREFET DE MAYOTTE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5511-2 ; L 5511-3, L 5125-6, et R 5125-1 à R 5125-12 ;
- Vu le décret N°2004-1291 du 26 novembre 2004 déterminant le territoire des secteurs sanitaires de Mayotte ;
- Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination de monsieur Dominique SORAIN, en qualité de préfet de Mayotte et délégué du gouvernement ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 06 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°499/SG/2018 du 11 juin 2018 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ; et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général
- Vu la demande présentée par madame DJOUMA Irvana, associée exerçante, et monsieur SERALY Iliace, associé non exerçant, enregistrée le 23 mai 2018, en vue de créer une officine de pharmacie sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) dénommée Pharmacie de la vanille, dans un local sis rond-point MEGA, 97600 MAMOUDZOU;
- Vu l'avis du 10 juillet 2018 du conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens,
- Vu l'avis du directeur général de l'ars océan indien en date du 20 juillet 2018;
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de l'île de Mayotte, du 25 juin 2018 ;
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de la Réunion et de Mayotte du 6 juillet 2018;

Considérant qu'en vertu de l'article L 5125-10 du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires publiés au journal officiel ;

Considérant que le local projeté répond aux conditions d'installation de l'officine selon les articles L 5125-3 2ème alinéa, R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 5511-2 du code de la santé publique, toute demande ayant fait l'objet d'un dossier complet, bénéficie d'un droit d'antériorité par rapport aux demandes ultérieures concurrentes de même rang de priorité ;

Considérant qu'une autre demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de MAMOUDZOU a été déposée le 16 janvier 2018 ;

Considérant que cette demande, déposée le 16 janvier 2018, rejetée, a été confirmée par une demande du 30 mai 2018 dans les délais impartis pour bénéficier de l'antériorité,

Considérant que par ailleurs l'emplacement du projet de création dispose déjà d'une officine située à 550m de l'officine projetée ;

Considérant que compte-tenu du fait qu'une officine est déjà implantée dans ce quartier, ce projet ne répond pas au besoin réel de la population du quartier prévu par l'article L5511-2 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5511-2 du code de la santé publique, l'article L. 5125-3, applicable à Mayotte, est ainsi rédigé : Art. L. 5125-3, "toute ouverture d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le représentant de l'Etat " ;

ARRETE

Article 1 La demande présentée par madame Irvana DJOUMA et monsieur SERALY Iliace, enregistrée le 23 mai 2018, en vue de créer une officine de pharmacie sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) dénommée Pharmacie de la vanille dans un local sis rond-point MEGA, 97600 MAMOUDZOU, est rejetée.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de MAYOTTE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ou de sa notification.

Article 3 Le préfet de Mayotte et le directeur de l'agence de santé océan indien sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE.

Le préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement



Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE